

**COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS**

(ci-après, la Commission scolaire)

et

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)**

(ci-après, le Syndicat)

---

**ENTENTE DE RÈGLEMENT HORS COUR  
TRANSACTION - REÇU - QUITTANCE  
CAPACITÉ – 5-3.13 c) Entente nationale**

---

CONSIDÉRANT les griefs SERM-58-1516, SERM-92-1516 et SERM-101-1516;

CONSIDÉRANT l'audition prévue devant Daniel Charbonneau le 13 septembre 2016;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. Il appartient à l'enseignante ou l'enseignant de faire parvenir à la Commission scolaire une demande écrite de reconnaissance de capacité qui indique clairement la discipline visée (ou le champ) et est accompagnée des documents pertinents permettant l'analyse de la demande;
3. Aux fins de la reconnaissance de capacité en vertu de la clause 5-3.13 c) de l'entente nationale E1, les parties conviennent de ce qui suit :
  - 3.1 Les termes « avoir complété » signifient *avoir obtenu les crédits* et incluent par conséquent les crédits obtenus par exemption en raison d'équivalence;
  - 3.2 Le terme « spécialisation » signifie que les crédits obtenus doivent l'être dans un cours portant sur l'enseignement de la matière visée ou, exceptionnellement, dans le cas du champ 1, sur l'enseignement auprès d'une clientèle EHDAA;

Dans le cas des champs 2 et 3, les cours doivent porter sur l'enseignement de l'une ou l'autre des matières prescrites au programme et habituellement enseignées par la ou le titulaire au primaire et qui ne sont pas visées spécifiquement par un autre champ d'enseignement du primaire;

Les cours généraux et de tronc commun dispensés dans les programmes d'enseignement ainsi que les stages sont systématiquement exclus de cette spécialisation;

- 3.3 Les crédits obtenus doivent l'avoir été dans un même programme d'études;

- 3.4 Dans le cadre de l'appréciation du critère relatif à la spécialisation des crédits complétés, la commission scolaire pourra tenir compte notamment du relevé de notes, du titre du programme, du titre du ou des cours, du sigle du ou des cours ou de toutes autres informations transmises par l'enseignante ou l'enseignant (description de cours, plan de cours, lettre d'une université concernant la spécialisation des crédits obtenus ou leur appartenance à un même programme d'études);
- 3.5 Dans le cas d'un refus de la commission scolaire de reconnaître un ou des cours comme étant de la spécialisation dans un même programme d'études, l'enseignante ou l'enseignant pourrait obtenir une confirmation écrite de l'université attestant qu'il s'agit effectivement de spécialisation dans la discipline (ou champ) visée, le cas échéant, ou que les cours ou que les crédits obtenus le sont dans un même programme d'études;
- 3.6 Dans tous les cas, la Commission scolaire priorise une attestation écrite de l'université établissant la spécialisation des crédits complétés ou leur inclusion dans un même programme d'études;
4. Les enseignantes ou enseignants détenant les diplômes suivants sont présumés répondre aux critères de la clause 5-3.13 c) quant à une capacité au champ 3 :
- 4.1 Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale avec une spécialisation au primaire, ou toute autre appellation équivalente;
- 4.2 Baccalauréat en éducation - orthopédagogie de l'Université de Montréal de 1995 à 2000;
- 4.3 Baccalauréat en adaptation scolaire et sociale – programme général;
5. Considérant la pratique qui prévaut à la Commission scolaire depuis plusieurs années, la Commission scolaire accorde une capacité au champ 2 aux enseignantes ou enseignants qui répondent aux critères de la capacité pour le champ 3 et qui en font la demande;
6. Les parties conviennent de rediscuter de l'application de la présente entente lors d'une réunion du comité des relations du travail à l'automne 2017, ainsi qu'à tout moment jugé pertinent;
7. Les parties conviennent que la présente entente se renouvelle tacitement annuellement, à moins que l'une ou l'autre des parties donne un avis préalable écrit à l'autre partie l'informant qu'elle souhaite y mettre fin au plus tard le 30 juin, en vue du processus d'affectation-mutation de l'année scolaire suivante, étant entendu qu'une telle dénonciation ne peut avoir lieu qu'à compter du 30 juin 2018;
8. Si l'une ou l'autre des parties met fin à la présente entente, en application du paragraphe 7, les parties reconnaissent que la pratique qui a prévalu durant son application ne peut être invoquée dans le cadre d'un éventuel litige, notamment en arbitrage de grief;
9. La présente entente règle les griefs SERM-58-1516, SERM-92-1516 et SERM-101-1516 et le syndicat s'engage à en informer l'arbitre Daniel Charbonneau, de même que le greffe des tribunaux du secteur de l'éducation et transmettre une copie de cette confirmation à la commission scolaire;

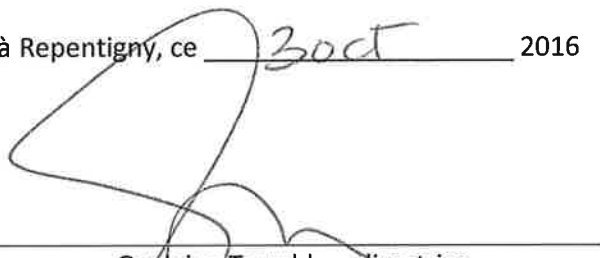
10. Les parties conviennent que les frais de l'arbitre seront partagés à parts égales, le cas échéant;

11. La présente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé

COMMISSION SCOLAIRE  
DES AFFLUENTS

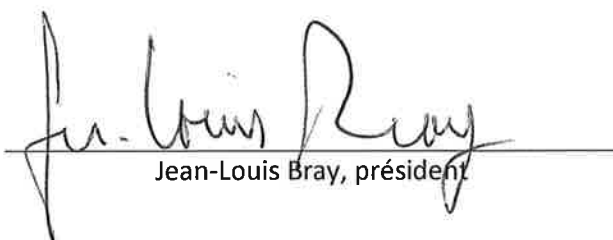
à Repentigny, ce 30 oct 2016



Guylaine Tremblay, directrice  
Service des ressources humaines

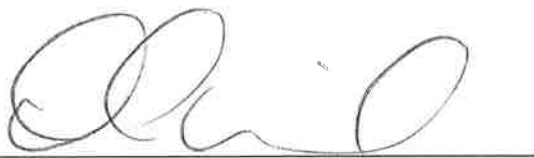
SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)

à Mascouche, ce 27 septembre 2016




Jean-Louis Bray, président

à Repentigny, ce 03/10 2016



Olivier Mailhot, directeur adjoint  
Service des ressources humaines

à Mascouche, ce 27 septembre 2016



Lucie Durocher, vice-présidente